



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

Arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse pour la saison 2022-2023

Note relative aux motifs de la décision

Références législatives et réglementaires :

- Réglementation générale de la chasse : Livre IV du code de l'environnement
- Article 7 de la Charte de l'environnement
- Participation du public : L.123-19-1 du code de l'environnement

Motifs de la décision :

Chaque année, l'encadrement de la pratique de la chasse nécessite la prise d'arrêtés préfectoraux dont ceux listés ci-après :

- Un arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la prochaine campagne 2022-2023 dans le Finistère ;
- Un arrêté préfectoral fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2022-2023 ;
- Un arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des ESOD afin de protéger la Loutre et le Castor pour la saison cynégétique 2022-2023.

Les dits projets d'arrêtés préfectoraux ont été discutés en CDCFS le 29 avril 2022. Concernant ces 3 projets d'arrêtés préfectoraux, à cette CDCFS, il a été acté qu'il n'y avait pas lieu d'y apporter des modifications substantielles malgré le positionnement contre ou réservé des représentants des associations de protection de la nature sur l'ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau au 15 mai 2022.

La procédure de participation du public s'est déroulée du 14 avril au 04 mai 2022 et dont la synthèse des observations figure dans le document « synthèse des observations ». Dans ce document de synthèse y figurent également les principales réponses apportées aux arguments issus des 373 contributions. 266 avis favorables et la quasi-totalité des autres défavorables ; les contributions défavorables sont, en quasi-totalité, motivées au regard de la période complémentaire de vénerie du blaireau du 15 mai au 14 septembre.

Le classement du blaireau en espèce chassable depuis 1988,

la chasse à tir du blaireau étant quasi inopérante au regard de mode de vie nocturne de l'espèce et la chasse à tir s'exerce de en période diurne,

la période d'hivernation des blaireaux contrarie sa chasse d'octobre-novembre au 15 janvier,

le classement du blaireau par l'UICN en préoccupation mineure (LC) comme le sanglier,

l'article R.424-5 du code de l'environnement qui donne la faculté aux préfets de permettre la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai,

la précocité de la reproduction du blaireau dans la saison par rapport aux autres grands animaux,

l'article R.424-5 du code de l'environnement n'étant pas en contradiction avec L.424-10 du même code notamment car les jeunes sont sevrés : ce point est confirmé par le poids des jeunes prélevés à l'occasion de ces chasses en Finistère,

les mesures récentes mises en place par le ministère en charge de la chasse pour ajuster cette chasse afin de réduire au maximum les souffrances des animaux chassés,

la contrainte de stopper l'action de chasse si en cours de l'opération il est constaté la présence d'une espèce protégée dans le terrier,

la remise en forme du terrier à l'issue de la chasse s'il ne présente pas une contrainte, un danger pour les activités,

les quelques 3.400 terriers actifs recensés sur 80 % du département,

la faible part de terriers chassés annuellement (5à6%),

la bonne santé des populations de blaireau en Finistère,

l'augmentation constante des dommages générés par l'espèce,

la nécessité de plus en plus fréquente de recourir à des actions administratives sur les terriers,

la localisation inadaptée de certains terriers nouvellement réalisés dès le mois de mai,

la nécessité d'approcher au mieux l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les territoires,

l'absence de solution alternative efficace et simple à mettre en œuvre pour limiter les dégâts occasionnés par l'espèce,

le nombre limité d'équipage agréé opérant sur le Finistère,

la volonté de la fédération des chasseurs du Finistère de pouvoir apporter une réponse aux victimes de dommage ou dégâts,

l'absence d'impact d'une telle chasse en Finistère sur la survie de l'espèce localement,

justifient de la période complémentaire de la vénerie du blaireau, elle doit être reconduite pour la saison de chasse 2022-2023 dans le département du Finistère.

Les autres points évoqués par les requérants n'ont pas davantage nécessité de modifier les projets d'arrêtés préfectoraux soumis d'une part à la participation du public et d'autre part à la CDCFS.

En conséquence, le préfet du Finistère a approuvé les arrêtés préfectoraux visés ci-avant le 23 mai 2022.

L'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2022-2023 est enregistré au RAA sous le n°29-2022-05-23-00007.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2021-2022 dans le Finistère est enregistré au RAA sous le n°29-2022-05-23-00008.

L'arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts afin de protéger la Loutre et le Castor pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le Finistère est enregistré au RAA sous le n°29-2022-05-23-00009.